

3. Les passagers, bagages et marchandises en transit par le territoire d'une Partie contractante et ne quittant pas la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne seront soumis qu'à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et autres taxes similaires.

ARTICLE VII

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, à condition que ces certificats et licences aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de refuser de reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets ou certificats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention, et si cette différence a été enregistrée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pourront demander des consultations avec les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article IV; dans les autres cas l'article XVI s'appliquera.

ARTICLE VIII

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations d'aviation à l'égard des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux imposés à l'égard des aéronefs de l'entreprise nationale exploitant des services aériens internationaux réguliers.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de l'autre Partie contractante dans l'application des lois et règlements prévus à l'article VI du présent Accord, ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes, services de circulation aérienne et installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE IX

1. L'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes soumettra aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, au moins trente (30) jours avant le début d'exploitation des services convenus, les horaires envisagés qui seront conformes aux principes énoncés à l'article V du présent Accord. La même procédure s'appliquera à toute modification ultérieure

2. L'entreprise désignée de chaque Partie contractante fournira mensuellement aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante des infor-